

42

Commission permanente

Séance du 8 juillet 2024



Rapporteur : M. LENFANT

49668

11 - Mobilités

Commune de Hédé Bazouges - Abrogation d'un ancien plan d'alignement

Le lundi 08 juillet 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h14.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 131-4 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

La Commune de Hédé-Bazouges, par courrier du 20 avril 2024, a saisi le Département d'Ille-et-Vilaine au sujet d'un ancien plan d'alignement le long de la route départementale 87 (lieu « le bourg de Bazouges ») en agglomération. La commune demande au Département d'abroger ce plan d'alignement approuvé le 21 novembre 1878 par le gestionnaire de la route.

Ce plan d'alignement, adopté en 1878 et joint en annexe, visait à permettre des largeurs de routes suffisantes pour les besoins de fluidité et de sécurité de circulation. Aujourd'hui, force est de constater que toutes les bâtisses qui étaient réellement problématiques ont disparu ou se sont conformées au plan d'alignement.

Par ailleurs, les angles ou parties de bâtisses encore ciblés par le plan d'alignement susvisé ne sont plus considérés comme gênants pour la fluidité et la sécurité de la circulation. Au-delà de l'absence d'intérêt routier, ce plan d'alignement empêche le riverain concerné d'entretenir convenablement son bâti. En effet, quand un angle (ou une infime partie) de la bâtisse est frappé par une servitude de reculement, c'est l'ensemble de la bâtisse qui ne peut pas bénéficier de travaux confortatifs. Ces bâtisses, privées de travaux confortatifs, peuvent, avec le temps, devenir dangereuses pour les piétons de la route départementale.

De plus, au regard de l'absence d'intérêt pour le Département, à ce jour, du plan d'alignement visé, et au regard des contraintes pour le riverain, liées à l'existence de ce plan, il apparaît non pertinent pour le Département de maintenir son existence.

Ce plan d'alignement doit être annexé aux PLU(i). S'il n'est pas annexé, il est inopposable, mais néanmoins en sommeil tant qu'il n'est pas abrogé ou modifié.

Au regard de tous ces éléments, l'abrogation du plan d'alignement décrit ci-dessus apparaît nécessaire.

Décide :

- d'abroger le plan d'alignement relatif à la RD 87 (lieu « le bourg de Bazouges ») approuvé le 21 novembre 1878 par le gestionnaire de la route.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 9 juillet 2024

ID : CP20242484

Pour extrait conforme